

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

INVITATION À LIMITER LES REVENDICATIONS
OU À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES
ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA TAXE DE RÉSERVE

(article 34.3)a) et règles 68.2 et 68.3.e) du PCT)

Destinataire :	
	Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE OU DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international

- i) considère que _____ (*nombre*) inventions sont revendiquées dans la demande internationale, comme il est indiqué dans l'annexe
- ii) estime donc que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons indiquées dans l'annexe
- iii) rappelle qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi (règle 66.1.e))

2. En conséquence, le déposant **est invité à limiter les revendications** comme il est suggéré au point 4 ci-après **ou à payer** le montant indiqué ci-dessous, cela dans le délai indiqué plus haut :

$$\frac{\text{Taxe par invention additionnelle}}{\text{nombre d'inventions additionnelles}} \times \text{nombre d'inventions additionnelles} = \text{montant total des taxes additionnelles}$$

3. Le déposant est informé que, conformément à la règle 68.3.c), **les taxes additionnelles peuvent être payées sous réserve**, c'est-à-dire accompagnées d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif et, le cas échéant, moyennant le paiement de la taxe de réserve.

Lorsque le déposant paye les taxes additionnelles sous réserve, il est invité, dans le délai mentionné ci-dessus, à payer la taxe de réserve (règle 68.3.e)) d'un montant de _____ (*montant/monnaie*)

Si le déposant n'a pas acquitté la taxe de réserve dans le délai prescrit, la réserve est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

4. **Si le déposant choisit de limiter les revendications**, l'administration chargée de l'examen préliminaire international suggère les possibilités de limitation indiquées dans l'annexe, qui, à son avis, permettraient de satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention.

5. **En l'absence de toute réponse du déposant**, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établira le rapport d'examen préliminaire international pour les parties de la demande internationale indiquées dans l'annexe qui lui semblent se rapporter à l'invention principale.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Demande internationale n°

--